

DEC213801DR14

Décision portant délégation de signature donnée à Mme Patricia FOUQUEREAU, à M. Eric MANOURY, et à Mme Anne-Marie CAMINADE, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UPR8241 intitulée Laboratoire de chimie de coordination (LCC)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC201523DGDS du 18 décembre 2020 approuvant le renouvellement de l'unité UPR8241 intitulée Laboratoire de chimie de coordination (LCC), dont le directeur est M. Azzedine BOUSSEKSOU ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Patricia FOUQUEREAU, Administratrice à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia FOUQUEREAU, délégation est donnée à M. Eric MANOURY, directeur-adjoint aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia FOUQUEREAU et de M. Eric MANOURY, délégation est donnée à Mme Anne-Marie CAMINADE, directrice-adjointe aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Toulouse, le 16 novembre 2021

Le directeur d'unité
Azzedine BOUSSEKSOU

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.